FRC 4920

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 15222

RAPPORT

FAIT

PAR BOUTEVILLE (de la Somme),

Sur la résolution du 12 fructidor an 7, concernant la solde de retraite pour l'armée de terre.

Séance du 12 fructidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

L'ATTENTION du Conseil est appelée pour la seconde fois sur l'un des objets qui excitent le plus constamment sa sollicitude.

Il s'agit du sort des braves défenseurs de la patrie.

THE NEWBERRY LIBRARY

La première résolution, que vous avez déclaré, dans votre séance du 11 floréal dernier, ne pouvoir adopter, avoit été prise au Conseil des Cinq-Cents après trois lectures constitutionnelles.

Celle qui vous est aujourd'hui présentée l'a été dans la forme d'urgence.

Pour en reconnoître la nécessité, il suffit d'observer que c'est de l'adoption du mode nouveau de paiement proposé que doit dépendre la subsistance de ceux de nos frères d'armes que l'âge, les blessures ou les infirmités mettent dans l'impossibilité de continuer leurs services, et que ce mode nouveau doit avoir lieu à compter du premier vendémiaire prochain.

Les motifs d'urgence sont ainsi conçus :

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu » le rapport d'une commission spéciale ;

» Considérant qu'il est pressant d'assurer le sort des » défenseurs de la patrie que l'âge, des blessures ou » des infirmités contractées à la guerre ont obligés de » quitter le service ;

» Considérant encore qu'il n'est pas moins pressant » de déterminer avec précision les formes et les pré- » cautions d'après lesquelles seront accordées à l'avenir » les récompenses militaires,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Votre commission vous propose de reconnoître l'urgence, et d'approuver les motifs exprimés par la résolution.

Représentans du peuple, il n'est pas un républicain, qui ne gémisse profondément de voir les braves défenseurs de la patrie revenir dans son sein couverts de blessures, et y languir dans la misère.

C'est l'un des vœux les plus ardens, l'un des devoirs les plus sacrés du Corps législatif que de mettre enfin un terme à un aussi affligeant scandale.

Tel étoit, citoyens représentans, l'important et principal objet de la première, et c'est encore celui de la nouvelle résolution aujourd'hui soumise à votre examen.

Le plan du premier travail étoit plus étendu, plus vaste, et embrassoit cinq grandes vues, cinq conceptions principales.

La première consistoit à assimiler absolument le paiement des pensions militaires à celui des troupes en activité, en mettant à cet effet à la disposition du ministre de la guerre les fonds nécessaires pour l'un et l'autre ; et pour assurer d'autant plus l'exécution de la nouvelle mesure, à changer jusqu'au nom même, en substituant à celui de *pension militaire* la dénomination de *solde de retraite*.

La deuxième, à établir entre les défenseurs de la patrie le système de fraternité déja connu dans les régies de l'enregistrement et des domaines, c'est-à-dire à ordonner une retenue de 5 centimes sur les soldes au-dessus de 900 francs, et de 2 centimes sur celles au-dessous, et à en employer le produit au paiement des soldes provisoires, en réglant le taux de ces dernières avec plus de sagesse, de proportion et d'économie qu'elles ne le sont par la loi du 11 brumaire an 6.

La troisième, à trouver dans la même retenue une ressource pour assurer des secours aux veuves et enfans des militaires retirés.

La quatrième, à réduire, d'un côté, de deux cents le nombre des compagnies de vétérans, en le rappelant au nombre primitif de cent, fixé par la loi du 16 mai 1792, et en supprimant d'ailleurs trois cents emplois inutiles de capitaines et de lieutenans en second ; et de l'autre, en multipliant de la part des invalides l'option de la solde par l'avantage de son paiement à domi-

cile, à désobstruer cette maison nationale, et à en diminuer ainsi considérablement la dépense.

La cinquième, à ramener enfin les traitemens de réforme à un taux moins ruineux pour le trésor national que celui fixé par les lois des 3 prairial et 25 fructidor an 5.

Le Conseil n'a pas perdu de vue l'excellent rapport qui lui fut fait le 11 floréal dernier sur la première résolution.

La commission chargée de son examen s'empressoit de déclarer que toutes les bases lui en paroissoient d'une profonde sagesse. Elle rendoit sur-tout un éclatant hommage à celle qui tend à donner à tous les fonctionnaires publics un traitement annuel et journalier qui mette chacun d'eux en état d'exister convenablement, et de déposer néanmoins dans une caisse particulière une somme qui, accumulée, assure sa subsistance dans ses vieux jours, et même après lui des secours à sa veuve et à ses enfans.

La commission ajoutoit que la résolution avoit été préparée dans le calme le plus profond par des hommes très-versés dans la législation militaire, revue par une commission nombreuse et éclairée, longtemps débattue au Conseil des Cinq-Cents, communiquée enfin à plusieurs membres de celui des Anciens livrés par goût et par état à l'étude de la matière, et et enfin à deux hommes habiles qui avoient indirectement concouru à sa formation.

La commission n'hésitoit donc point à reconnoître que les importantes améliorations préparées par la résolution étoient toutes commandées par l'intérêt de la République, par celui des individus dont elle devoit régler le sort; par l'humanité, la raison et la justice.

Mais la commission pensoit que la résolution présen-

toit des difficultés invincibles dans les moyens simultanés d'exécution ; qu'il étoit impossible d'espérer que le produit des retenues non-seulement fût assez considérable pour les secours qu'on se promettoit d'assurer aux veuves et aux enfans des militaires retirés, mais qu'il fût même suffisant pour le paiement des soldes provisoires; que d'ailleurs la résolution renfermoit des vices de détail et de rédaction tellement graves, qu'il étoit indispensable de les en faire disparoître, pour la rendre digne de prendre place dans notre législation militaire.

La commission enfin terminoit en déclarant qu'elle eût ardemment desiré pouvoir conclure à l'adoption de la résolution, et que ce n'étoit qu'avec les plus vifs regrets qu'elle se croyoit obligée d'en proposer le rejet au Conseil.

Citoyens représentans, il est impossible d'en douter: tels furent les motifs de votre première détermination.

Vous allez bientôt reconnoître que le Conseil des Cinq-Cents n'a rien négligé pour mettre à profit toutes les observations qui y ont concouru.

Comme vous, il a pensé qu'il falloit mûrir de nouveau le projet relatif aux secours qu'il seroit si doux, si consolant d'assurer aux veuves et aux enfans des militaires retirés, mais qu'il valoit mieux ajourner que de rien donner au hasard sur un aussi grand intérêt.

Comme vous, il a jugé que la suppression de deux cents compagnies de vétérans, celle de trois cents emplois de capitaines et de lieutenans en second étoient de nature à exiger de nouvelles méditations et peut-être une loi particulière.

Ainsi chaque jour nous fait connoître l'excellence de cette grande base de la Constitution qui soumet les projets de lois à l'examen successif des deux Conseils, et nous fait connoître combien il importe aux progrès

de la législation que chacune de ses parties soit séparément méditée, et fasse, autant qu'il est possible, l'objet d'une délibération particulière.

Votre nouvelle commission n'ignore pas qu'il est pénible de se traîner sur les détails d'une résolution composée de soixante-cinq articles.

Mais elle sait aussi que l'invariable et constante volonté du Conseil est qu'il n'émane pas de son sein une seule détermination qui n'ait été précédée du plus profond examen.

Votre commission croit donc avoir ici rigoureusement deux devoirs à remplir, deux questions à examiner.

La résolution est-elle purgée des vices de détail et de rédaction qui étoient reprochés à la première ?

Dans l'état où elle est présentée, offre-t-elle en effet l'objet d'un grand bien public, d'un intérêt national tel que le Conseil des Anciens puisse et doive y donner son approbation ?

Comme la première résolution, la seconde est divisée en six titres différens.

Le premier établit des règles générales sur ce qui constitue le droit à la solde de retraite ;

Le second, les règles particulières aux soldes de retraite pour ancienneté de service ;

Le troisième, celles concernant les soldes pour blessures et infirmités ;

Le quatrième, le nouveau mode de paiement ;

Le cinquième, la retenue à faire sur les soldes définitives, et en ce moment destinée au paiement des soldes provisoires ;

Le sixième enfin, quelques dispositions additionnelles sur la liquidation des soldes, le versement et l'emploi des fonds, et enfin un article sur les traitemens de réforme.

Les règles générales consacrées par les deux premiers articles du premier titre, sont aussi justes que nettement exprimées.

Tous les citoyens composant l'armée de terre ont droit à une solde de retraite dans les cas et aux conditions déterminés par la loi.

Comme le service est personnel, la solde l'est également, et n'est de sa nature que viagère.

Cinq autres règles principales sont posées par les huit derniers articles du titre avec autant de clarté que de précision ; savoir,

1°. Que les conditions auxquelles est attaché le droit à la solde de retraite sont l'ancienneté du service, les blessures, les infirmités et le grade ;

2°. Qu'en temps de paix, et pour les troupes levées en Europe, les campagnes d'embarquement et hors de l'Europe sont comptées pour dix-huit mois ; celles de guerre, pour toutes les troupes et en tout pays, pour deux ans ; mais que cet avantage n'a d'autre effet que d'augmenter la solde, et que celle pour ancienneté n'est jamais acquise que par un service effectif de trente ans ;

3°. Que la solde de retraite pour blessures et infirmités est toujours déterminée par la gravité des blessures et le principe des infirmités ;

4°. Que depuis la publication de la loi du 19 fructidor (sur la conscription) le temps utile pour acquérir droit à la solde ne se compte que de l'âge où cette loi permet aux citoyens de s'enrôler, mais que, par exception en faveur de ceux qui ont fait et font la guerre de la liberté, le temps antérieur de service est compté pour eux à partir de l'âge de douze ans ;

5°. Que les soldes de retraite ne pourront désormais être accordées que par une loi sur des états présentés

par le Directoire au Corps législatif, et rendus publics.

La simple énonciation de ces premières règles suffit pour en faire sentir et reconnoître la sagesse.

Mais celles énoncées par les articles III, V et VI ont donné lieu à quelques discussions, même à quelques doutes au sein de la commission.

L'article III de la première résolution portoit :

« Le droit à la solde de retraite se perd par l'acceptation de fonctions ou pensions offertes par un gouvernement étranger, par une démission avant les trente ans de service, ou par des condamnations dans les cas prévus par la loi. »

Le rapporteur de la commission demandoit, d'une part, si tout jugement, toute condamnation légale entraîneroit cette perte, ou si, au contraire, elle n'auroit lieu que lorsqu'une loi nouvelle l'auroit prononcée, et d'autre part, pourquoi les cas de l'application de la pas déterminés par la résolution même.

Le rapporteur demandoit sur-tout si une solde acquise par des services rendus, et qui ne pouvoient cesser d'exister, n'étoit pas devenue une propriété inaltérable.

La nouvelle rédaction de l'article III fait bien disparoître le doute par l'addition de ces mots *ou par des condamnations à des peines afflictives ou infamantes.*

Mais on peut toujours observer qu'une disposition qui anéantit une propriété acquise, a une grande ressemblance avec la confiscation, et semble faire revivre une rigueur si justement proscrite par nos lois républicaines ; mais sur-tout qu'elle paroît atteindre des tiers, des enfans, une femme qui, en s'unissant à un militaire retiré, a compté sur une pension d'une durée égale à celle de sa vie.

Plusieurs membres de la commission ont craint que

le doute levé par la nouvelle rédaction ne le fût qu'aux dépens de la justice.

D'autres ont manifesté des regrets sur la généralité de cette règle posée par l'article V, que la solde de retraite est compatible avec les traitemens attachés aux fonctions civiles.

Non cependant que cette réunion ait rien d'injuste quand la solde et le traitement sont modérés.

Mais ne seroit-il pas, a-t-on dit, d'une sage économie, de l'intérêt national, de profiter du zèle des militaires retirés, capables de fonctions civiles, et d'alléger ainsi le fardeau des dépenses publiques par la juste préférence qui leur seroit accordée?

Votre commission me charge de présenter ces réflexions, en laissant à votre sagesse, comme à celle du Conseil des Cinq-Cents, à en apprécier la force et la justesse.

L'article IV de la première résolution portoit:

« Nul ne peut à-la-fois jouir de la solde de retraite et de celle d'activité pour un service militaire quelconque. »

C'est-à-dire, observoit le rapporteur, qu'un militaire retiré qui volera, avec ses concitoyens, au secours d'une commune, d'un département troublé, ne recevra pas la paie momentanée que toucheront ses braves camarades.

Le Conseil des Cinq-Cents s'est empressé de faire disparoître cette injustice, en substituant aux mots *pour un service quelconque*, ceux-ci, *pour un service permanent*.

Le mot *commandé*, conservé dans l'article VI, a aussi donné lieu à des observations qui trouveront mieux leur place lors de l'examen de l'article IV.

Votre commission passe en conséquence à celui du

titre II, intitulé : *De la solde pour ancienneté de service.*

De deux paragraphes que ce titre contient, l'un concerne les militaires, l'autre les employés administratifs aux armées.

Tous deux ne font que développer les règles établies par les articles XII et XIII du premier titre, en les appliquant successivement aux militaires et aux employés administratifs ; en réglant que l'augmentation pour les campagnes d'embarquement et de guerre, est d'un vingtième par année, sans néansmoins que le *maximum* de la solde puisse jamais être excédé, et en déterminant les preuves à produire pour l'obtention de la retraite.

Citoyens représentans, en vous entretenant des dispositions infiniment importantes du titre III (celui qui concerne la solde de retraite pour blessures ou pour infirmités), serions-nous accusés de sonder les plaies de nos généreux frères d'armes, et d'en mesurer froidement la profondeur pour déterminer leurs droits à la reconnoissance nationale, à l'étendue de sa libéralité ?

Ah! loin de vos cœurs et des nôtres un si pénible et si injuste reproche !

Dites plutôt, censeurs amers, ou du moins apprenez que le plus ardent de nos vœux seroit de verser un baume consolateur sur chacune de ces honorables blessures, reçues pour la liberté, le bonheur de la nation, le triomphe et la gloire de ses armes, le maintien de la propriété et des jours de chacun de nous.

Vous êtes trop cruels en affectant de douter des peines que nous éprouvons, lorsque, placés entre le plus doux des sentimens et le rigoureux devoir de l'économie, nous ne résistons au premier qu'en nous armant de tout notre courage.

Le vrai philanthrope n'est pas celui qui éloigne de sa pensée les maux de l'homme souffrant, mais qui s'en approche au plutôt, ou qui vole vers lui pour lui porter secours et consolation.

Avec nous, citoyens représentans, et comme nous conduits par ce sentiment seul, vous suivrez avec intérêt les touchans détails du titre III de la résolution, et des huit règles différentes qu'elle établit.

La première: Point de droit à la solde de retraite pour blessures ou infirmités sans deux conditions; savoir, 1°. qu'elles proviennent des événemens de la guerre ou d'un service militaire extraordinaire; 2°. qu'elles mettent le blessé ou l'infirme absolument hors d'état de service (art. XXVI).

La seconde: En cas de guérison, le militaire est autorisé à reprendre son service, qui, alors, est considéré comme n'ayant pas éprouvé d'interruption (article XXVII).

Les troisième et quatrième: Pour blessures ou pour infirmités provenant de blessures, la solde de retraite est celle attachée au grade, soit que le militaire ait ou n'ait pas deux années de service dans ce grade (article XXX).

Si les infirmités ne proviennent pas de blessures, et que les deux années dans le grade ne soient pas complètes, la solde de retraite est seulement alors celle du grade inférieur (Art. XXXI).

La cinquième: Si les blessures ou les infirmités provenant de blessures ôtent l'usage absolu d'un membre sans espoir de guérison, elles donnent lieu à la solde de retraite fixée au tableau pour la perte d'un membre, et au *maximum* du même tableau si elles ôtent l'usage absolu de deux membres ou de la vue (article XXXII).

La sixième: En ce dernier cas, le *maximum* de la solde est élevé au-dessus du *minimum* du tableau, de cinquante fr. pour les sergens et maréchaux-de-logis, de soixante francs pour les caporaux et brigadiers, de soixante-cinq fr. pour les soldats (art. XXXIII).

La septième : Les blessures ou infirmités provenant de blessures qui, sans ôter précisément l'usage d'un membre, sont assez graves pour causer l'incapacité absolue de servir, sont assimilées à la perte d'un membre (art. XXXIV).

La huitième enfin : Si la solde de retraite est accordée pour blessures ou infirmités provenant de blessures, l'augmentation est d'un vingtième par année de service, et d'un trentième seulement, si elles ne proviennent pas de blessures (art. XXXV).

Toutes ces règles, claires et simples, se saisissent surtout avec une grande facilité à l'inspection du tableau annexé à la résolution.

Les articles XXXVI, XXXVII, XXXIX, XLI, XLII et XLIII ne renferment que des dispositions réglementaires qui déterminent la forme des preuves ou des pièces à produire pour l'obtention et la fixation de la solde.

Votre commission a remarqué que non-seulement toutes ces dispositions réglementaires sont appliquées aux employés administratifs, mais que la solde pour infirmité leur est aussi accordée dans le cas, porte la résolution, où les infirmités seroient contractées par suite des événemens de la guerre.

Persuadé que les employés administratifs ne sont réellement pas d'ordinaire exposés aux événemens de la guerre, votre commission craint que cette disposition ne donne souvent lieu à des concessions abusives.

Comme elle, citoyens représentans, vous verrez sans doute avec plaisir l'article XXXV portant que dans le cas où les soldes liquidées en exécution de la loi nouvelle seroient plus fortes que celles provisoirement payées, il y a lieu à un rappel en faveur du militaire; c'est-à-dire, qu'il lui sera fait compte de la différence et des sommes auxquelles la liquidation définitive lui donne droit.

Après avoir observé rapidement que l'art. XXXVIII oblige très-sagement tout militaire retiré, à peine de voir cesser le paiement de sa solde, de produire annuellement, au mois de vendémiaire, un certificat constatant que les infirmités qui ont motivé sa retraite subsistent, nous arrivons à la question que fait naître l'article XL, question vraiment digne de votre attention.

Citoyens représentans, trop souvent cette enceinte retentit; vos cœurs frémissent encore des infames projets des brigands royaux du midi qui désoloient, il y a peu de momens, ces belles contrées, et qui déja sans doute se repaissoient de l'affreux espoir d'assouvir leur rage dans le sang des républicains.

De nombreux bataillons sont aussitôt formés : courir, voler, vaincre est pour eux l'ouvrage d'un instant; mais ce n'est pas sans dangers, sans perte d'hommes, sans blessures ! Et pour juger si ces généreux républicains, nous montrant leurs cicatrices, ont droit à la solde de retraite, demanderons-nous si le service extraordinaire qu'ils ont fait avoit été expressément requis et commandé ? Est-ce à des républicains instruits du péril où sont leurs frères, des dangers qui menacent la patrie, qu'il faut des ordres pour s'armer et courir à leur défense ?

Non : c'étoit une erreur de la première résolution que d'avoir inséré dans trois de ses dispositions les expressions *un service requis et commandé*, et fait de la réquisition, du commandement une condition nécessaire pour que le citoyen non militaire blessé en combattant pour sa patrie pût avoir droit à une solde de retraite; non ce n'est pas sans dessein que ces mêmes expressions sont retranchées des articles XXVI et XL, et qu'en disant que les certificats attestant les blessures pourront, en ce cas, être donnés par les autorités civiles et militaires, ce der-

nier article ajoute ces mots : *qui auront requis le service extraordinaire ou en auront pris connoissance.*

Ce principe nouveau est vraiment le seul qui s'accorde avec l'intérêt et le génie de la liberté.

Votre commission a donc pensé que si l'expression *commandé* (en parlant du service extraordinaire) est encore conservée dans l'article VI du premier titre de la résolution, elle n'y sert qu'à expliquer une règle générale, et laisse subsister dans toute sa force l'exception qui y est faite par l'article XL subséquent.

Sans doute ; et si nous ne consultions que le sentiment dont chacun de nous est animé, nous nous élèverions contre la rédaction de l'article VI de la nouvelle résolution, et nous préférerions celle de l'art. V de la résolution précédente, qui donnoit droit à la solde de retraite pour ancienneté à tout militaire qui, à l'avantage de vingt-quatre années de service, joignoit celui d'en compter six dans la guerre de la liberté ; disposition que la nouvelle résolution ne renferme plus.

Mais là, représentans du peuple, votre commission n'a pu se dissimuler que la disposition nouvelle a pu justement paroître au Conseil des Cinq-Cents impérieusement commandée par le danger de voir nos plus braves défenseurs s'éloigner trop jeunes encore de nos drapeaux, et sur-tout par la sévère économie dont l'état de nos finances ne nous fait qu'un trop rigoureux devoir.

Les dispositions peu nombreuses des quatrième et cinquièmes titres (c'est-à-dire celles des articles XLVI, jusques et compris LI) n'ont donné lieu dans le sein de votre commission à aucune discussion, et n'en feront pas probablement ici naître davantage. En parcourant rapidement ces deux titres, votre commission se bornera en conséquence à deux réflexions : l'une, que ces deux titres n'en renferment pas moins les bases fondamentales

de la législation nouvelle, puisque les articles qu'ils contiennent sont ceux qui mettent à la disposition du ministre les fond snécessaires, et ordonnent que le paiement en sera fait de mois en mois par douzième, comme le prêt des troupes ; la seconde, que la résolution nouvelle ne se borne plus à affecter au paiement des soldes provisoires le produit de la retenue sur les soldes définitives, mais veut qu'en attendant qu'elle puisse y suffire, il y soit pourvu par des fonds supplétifs, précaution déja prise par l'article XLVIII de la loi relative au personnel de l'armée, qui affecte à cette dépense une somme de 120,000 fr. pour les mois de vendémiaire et de brumaire, et statue que, dans le cours de ce dernier mois, il sera présenté par le Directoire, d'après des revues rigoureusement exactes, des états qui feront connoître le nombre des militaires qui y auront droit, et qu'il sera fait des fonds nouveaux s'ils sont reconnus nécessaires.

Il restoit, citoyens représentans, à régler quelques points qui n'avoient pu trouver leur place dans les cinq premiers titres.

On se rappelle l'invitation paternelle faite aux anciens militaires par le décret de la Convention, des 21 et 23 février 1793, qui faisoit revivre pour eux tous les avantages de leurs services antérieurs, s'ils répondoient à cet appel, et retournoient à leurs drapeaux avant le premier avril suivant.

L'indulgence a été depuis portée plus loin. Le délai a été prorogé jusqu'au 2 frimaire an 2, époque de la véritable organisation des armées de la République.

Il n'étoit que trop juste de distinguer ceux qui avoient entendu le cri de la patrie de ceux qui, sourds à sa voix, ne s'étoient montrés qu'après la victoire, et sans doute par la seule impulsion de l'intérêt personnel. Cette

sage disposition est celle de l'article LII de la résolution.

On sait aussi combien, sous le règne du despotisme, se multiplioient les injustes et fauses prétentions aux récompenses militaires.

L'article LIII renferme un tableau énonciatif des anciens services qui pourront seuls être considérés comme militaires. Cette précaution mettra un frein aux écarts de l'intrigue et de la cupidité.

Le précédent rapporteur disoit : Il faut qu'à cette tribune toutes les vérités se fassent entendre. Le travail d'une révision de toutes les pensions militaires pourroit paroître embarrassant et difficile ; mais il est impossible de le dissimuler, ou plutôt la commission s'en est expressément assurée.

Pendant les temps de troubles et de désordres en finance ; pendant les réactions royales ou démagogiques, et sur-tout par le funeste effet des affections particulières, des autorités chargées des liquidations ont accordé des récompenses militaires à des hommes qui n'y avoient aucun droit.

Non, le travail d'une sévère révision n'effraiera point le courage du Corps législatif.

La voix du rapporteur a été entendue, ses sages réflexions mises à profit ; la révision est ordonnée par les articles LIV et LV de la résolution.

On pourroit y desirer un peu plus de clarté et de précision. Une lecture attentive suffit cependant pour en reconnoître et saisir les bases.

La résolution fait encore une juste distinction entre les pensions militaires qui, pour quelque cause que ce soit, ont été accordées antérieurement à la déclaration de la guerre de la liberté, et celles obtenues depuis et en exécution de la loi du 27 mai 1792.

En ordonnant que celles accordées postérieurement à

la guerre de la liberté soient converties en soldes de retraite, la résolution veut qu'elles soient toutes élevées ou réduites au taux fixé par la loi nouvelle.

Celles, au contraire, dont la concession est antérieure et qui n'atteignent pas le taux de la loi nouvelle, demeureront *invariablement fixées* à celui auquel elles ont été accordées; c'est-dire qu'elles seront réduites au taux actuel, si elles y sont supérieures, et n'y seront pas élevées, si elles y étoient au contraire inférieures, à moins cependant qu'elles n'aient pour causes des blessures ou des infirmités.

Une inattention étoit encore échappée aux rédacteurs de la première résolution : les signataires de certificats ou pièces fausses étoient tous indistinctement envoyés aux tribunaux de police correctionnelle. Ce défaut assez grave ne se retrouve plus dans la rédaction nouvelle.

Les militaires seront traduits au conseil de guerre, et ceux non militaires devant un tribunal de police correctionnelle : le cas mixte est d'ailleurs suffisamment réglé par nos lois.

La résolution conservant soigneusement aux invalides (art. LXI). la faculté de demeurer à la maison nationale ou de toucher la solde de retraite en leurs foyers, pourquoi ne nous livrerions-nous pas aux espérances développées, il y a peu de jours à cette tribune, d'une manière si touchante ?

Qui ne sent de quel prix sur-tout pour celui qui a couru tous les hasards et les dangers de la guerre, de pouvoir enfin, dans ses vieux jours, revoir, habiter les lieux qui l'ont vu naître ?

Oui, sans doute, un grand nombre de nos défenseurs retourneront avec joie au sein de leurs familles y donner l'exemple des vertus, de l'attachement à la République ; et vous savez tous, citoyens représentans,

quelle inappréciable économie il en résulteroit pour le trésor national.

Sans vous arrêter sur les art LVI, LVII, LVIII, LIX, LXIII, LXIV et LXV, dont les dispositions sont toutes purement réglémentaires, votre commission passeroit sur-le-champ à la question qui l'a le plus sérieusement occupée, si un sentiment en quelque sorte irrésistible ne la forçoit à en suspendre quelques instans encore la discussion.

Dans l'analyse du titre concernant les infirmités, le conseil a remarqué que celles qui proviennent des fatigues de la guerre sont les seules qui donnent droit à la solde de retraite, et que le *minimum* de solde pour infirmités de cette nature est fixé, par le tableau annexé à la résolution, à la somme de cent francs.

Nous n'en doutons pas: à la lecture de cette disposition, il n'est pas un de nous qui ne se soit inquiété, affligé et ne se soit dit à l'instant : Une modique somme de cent francs par année suffira-t-elle à un militaire retiré, et lui fournira-t-elle la subsistance et le nécessaire? Suffira-t-elle sur-tout au blessé qui ne touchera que ce *minimum* en attendant la liquidation de sa solde définitive?

Citoyens représentans, cette inquiétude, ce sentiment pèsent sur les cœurs des membres de votre commission autant que sur les vôtres.

Mais elle s'est pénétrée des sages et impartiales observations présentées avec force dans le précédent rapport. Sans doute, il est doux pour le législateur de céder aux sentimens de la reconnoissance, de la pitié, de l'humanité; mais quels seroient ses funestes écarts s'il oublioit un seul instant que sa bienfaisance ne s'exerce que sur le produit des travaux et des sueurs du peuple.

Remarquez sur-tout, disoit courageusement le précédent rapporteur, qu'il est, d'une part, si difficile de reconnoître et de s'assurer si des infirmités naissent

effectivement de la guerre ou de l'inconduite, ou même du tempérament et de la nature ; et de l'autre, si aisé de faire croire, et sur-tout de faire dire aux officiers de santé qu'un ami, un parent, un voisin un homme riche est infirme.

Remarquez qu'au *minimum* fixé par la résolution, se joint toujours un vingtième ou un trentième par chaque année de service, et que le nombre de ceux réduits à peu près au *minimum* sera infiniment peu considérable.

Votre commission a donc pensé avec tous ceux qui, avant elle, se sont occupés de cette partie du travail, que la rigueur de nos devoirs ne permettoit guères de donner plus d'étendue à cette base de la résolution.

Mais votre commission ne le dissimulera point ; elle s'est long-temps, très-long-temps arrêtée à la disposition de l'article LXII, relative aux traitemens de réforme, et au tableau particulier qui y est annexé.

Les dernières lois qui régloient les traitemens de réforme sont celles des 3 prairial et 25 fructidor an 5.

Votre commission ne croit pas inutile de remettre sous les yeux du Conseil le tableau des traitemens fixés par ces lois.

Le général de division.	4,000 fr.
Le général de brigade	3,000
Le chef de brigade	2,000
Les chefs de batallon et d'escadron . . .	1,200
Les capitaines.	900
Les lieutenans.	700
Les sous-lieutenans	500
Les commissaires ordonnateurs	2,400
Les commissaires des guerres.	1,200

Par le tableau joint à la première résolution, on voit, d'une part, que les lieutenans de réforme y étoient, pour les grades supérieurs, réduits des deux tiers ; pour les grades inférieurs de moitié, ou même pour quelques-uns de plus de moitié ; de l'autre, que les trai-

temens de réforme étoient, pour tous, augmentés d'un vingtième par chaque année de service.

La résolution nouvelle fait disparoître cette graduation et l'augmentation du vingtième; le traitement y est, indistinctement et pour tous, déterminé par le grade seul et sans égard au nombre des années de service.

On voit d'alleurs que le traitement, diminué à peu près d'un tiers pour le général de division, d'un tiers entier pour celui de brigade, d'un quart pour les chefs de brigade, d'un sixième pour les chefs de bataillon et d'escadron, ne l'est plus que d'un neuvième et d'un huitième pour les capitaines et lieutenans, et n'éprouve plus aucune réduction pour les sous-lieutenans.

Jusqu'ici on paroissoit s'être généralement récrié non-seulement contre l'excès des traitemens de réforme, mais contre les défauts de proportion, et sur-tout sur ce qu'ils étoient réglés sans égard au nombre des années de service.

Votre commission s'est demandé, très-long-temps quels avoient pu être les motifs qui ont fait abandonner les bases de la première résolution, et disparoître une grande partie des réductions.

Elle a interrogé le précédent rapporteur, membre de la commission qui a présenté la résolution nouvelle.

Il faut, citoyens représentans, il faut vous les faire connoître ces motifs, qui, nous vous l'avouerons, ne s'étoient pas présentés à votre commission.

L'on ne peut, nous a-t-on dit, méconnoître les principaux caractères qui distinguent la guerre de la liberté.

Il est impossible de désavouer les prodiges de valeur dus au génie seul dont la liberté enflamme ses braves défenseurs.

Vous avez vu tel héros parcourir en peu d'années,

on pourroit dire en peu de jours, dans son entier, la carrière militaire, et, du grade honorable de soldat, passer rapidement au commandement en chef des armées : et, au moment où, par des changemens dans l'organisation de l'armée, vous êtes forcés d'en éloigner un chef de division ou de brigade, un chef de brigade, de bataillon ou d'escadron, vous feriez descendre son traitement de réforme au-dessous de celui du sous-lieutenant, si vous lui demandiez compte du nombre de ses années de service, c'est-à-dire que vous le puniriez des actions d'éclat qui l'ont fait rapidement monter au sommet de la gloire.

Remarquez encore, nous a-t-on dit, que, par la formation des bataillons nouveaux, vous pouvez, vous devez y rappeler tous les officiers réformés.

Cette espérance est si fondée, que le dernier état de dépense pour la guerre portoit pour simple mémoire l'article des traitemens de réforme, persuadé que le très-grand nombre des officiers réformés voudroit revoler à la victoire.

Un arrêté du Directoire a même pris soin de les y rappeler, en leur annonçant la cessation de leurs traitemens, s'ils ne répondoient à l'appel qui leur est fait, dans un délai déterminé.

Vous connoissez, citoyens représentans, vous apprécierez les motifs des nouvelles dispositions de la résolution.

Votre commission ne m'en charge pas moins de vous présenter à ce sujet quelques réflexions qui lui ont paru très-importantes.

Certes, ce seroit pour le trésor national un fardeau accablant que l'obligation de solder une armée inactive, si de sages dispositives législatives, n'empêchoient qu'elle ne fît tous les jours que s'accroître.

Encore une fois vous pesérez dans votre sagesse

quelle peut être l'influence de la disposition que nous venons de discuter sur le sort de la résolution.

Mais ce qui ne peut être incertain, c'est qu'un arrêté du Directoire ne peut seul régler cette partie de la législation militaire, et qu'elle appelle toute l'attention, toute la sagesse du Corps législatif, pour mettre un frein aux abus et aux dépenses qui doivent en résulter.

Ainsi quel sera en dernière analyse la détermination du Conseil sur l'adoption ou le rejet de la résolution ?

Vous l'entendiez encore naguères à cette tribune.

Certes, votre intention n'est pas qu'une seule année, un seul mois, un seul jour de détresse soit encore ajouté aux longues souffrances, aux cruelles privations depuis trop long-temps éprouvées par nos braves défenseurs.

Les hommes versés, éclairés en cette partie le reconnoissent tous unanimement : c'est un grand pas, un très-grand pas dans l'amélioration de notre législation militaire, que la conversion des pensions en soldes de retraite.

Quand le peuple français a besoin de reprendre sa massue pour écraser les monstres qui jurent de nouveau, dans leurs cœurs impies, de replonger l'Europe et l'humanité dans la barbarie : non, ce moment n'est pas celui où vous refroidirez l'enthousiasme guerrier de la nation.

Certes chaque année ajoutera à la sagesse de vos lois : mais toujours fermes, à la hauteur du point d'où l'Europe vous contemple, et par l'immortel génie qui ne cessera de présider à vos grands dessseins, vous placerez d'abord le bonheur et la gloire nationale sur des bases inébranlables, et préparerez ainsi autour de vous, par l'exemple de votre prospérité, l'amélioration des destinées humaines.

Ah! sans doute, il est impossible à l'ami de sa patrie de ne pas voir les périls qui l'environnent.

Mais ne seroit-ce pas de tous, le plus grand; ne seroit-ce pas même un crime pour le républicain que de désespérer de son salut?

Ne savoient-ils donc pas aussi chérir la leur, ces fiers Romains qui décernoient des triomphes à leurs magistrats, à leurs chefs, par cela seul qu'ils n'en avoient pas désespéré?

Notre péril seroit d'oublier tout ce qu'a pu et ce que peut encore le génie de la liberté.

Ne bornons pas notre reconnoissance à des récompenses pécuniaires; que nos immortels guerriers reçoivent de nos mains les palmes de la gloire.

Conservons imperturbablement l'attitude de la sagesse et de la fermeté. Voilà le moyen de réveiller parmi nous le feu sacré, la vraie mesure de salut public.

Votre commission, composée de nos collègues Dubois-Dubais, Bellegarde, Dentzel, Gaudin (de la Dyle) et Bouteville, vous propose, à l'unanimité, l'adoption de la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Jours complémentaires an 7.